

**NY LOHARANO FONDATION  
(NLF)  
en constitution**

**PROJET DE STATUTS**

L'an 2012, et le .....

à Genève, rue .....

par-devant Maître ....., notaire à Genève

ont comparu :

1. Monsieur ....., (fonctions), de nationalité ....., domicilié à .....
2. Monsieur ....., (fonctions), de nationalité ....., domicilié à .....
3. Monsieur ....., (fonctions), de nationalité ....., domicilié à .....

agissant aux présentes en leur nom personnel,

4. Monsieur ....., agissant aux présentes au nom et comme mandataire de Monsieur ....., (fonctions), de nationalité ....., domicilié à ....., en vertu de la procuration en date du ....., légalisée et qui demeurera en annexe ;

lesquels ont déclaré constituer une fondation dont ils adoptent les statuts comme suit :

Article 1 – RAISON SOCIALE

Il est constitué, sous la dénomination « NY LOHARANO FONDATION » (NLF), une fondation de droit privé, régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

Article 2 – SIEGE – DUREE – SURVEILLANCE

Le siège de la fondation est à Genève.

Sa durée est indéterminée.

Elle est inscrite au Registre du commerce et placée sous la surveillance du Secrétariat général du Département fédéral de l'intérieur.

Article 3 – BUT SOCIAL

La fondation a pour but de favoriser le développement durable à Madagascar et de contribuer ainsi à une approche conjointe et intégrée des politiques de développement économique, culturel, social et écologique du pays.

Elle soutient les initiatives publiques ou privées qui oeuvrent dans ce sens, telles que les programmes de développement, les créations d'entreprises et les actions associatives.

Ce soutien peut notamment avoir les aspects suivants :

- recherche de parrainage d'entreprises ;
- recherche de financements publics ou privés ;
- collecte d'équipements, de matériels de seconde main et de dons ;
- relais de communication (service de presse, marketing direct) ;
- appui à la production culturelle ;
- contribution à des formations de formateurs, à des transferts de technologie ;
- médiation, résolution et prévention des crises politiques, économiques, financières, sociales et autres.

Elle n'a pas de but lucratif et ne vise aucun gain.

Elle a toute compétence pour créer d'autres structures juridiques afin de réaliser son but.

Article 4 – MOYENS

Afin de poursuivre ces objectifs, la fondation pourra :

- accepter des mandats gouvernementaux, institutionnels ou d'organisations de la société civile ;
- mener des programmes de recherche et des opérations de mise en œuvre d'actions ciblées dans le domaine du développement durable ;
- mettre sur pied ou soutenir des programmes d'études et de transfert de savoir ;
- soutenir des organisations professionnelles, coopératives ou d'autres entités de la société civile dans des actions conformes aux buts de la fondation ;
- prendre toute autre mesure conforme aux buts de la fondation ;
- construire et louer les immeubles ainsi que le matériel nécessaire, engager et former le personnel permettant de réaliser ses objectifs.

Article 5 – NATURE

La fondation est strictement apolitique, neutre, autonome et ne possède aucune attache religieuse. Elle revêt un caractère d'utilité publique.

Article 6 – CAPITAL

Les fondateurs attribuent à la fondation un capital initial de cinquante mille francs (CHF 50'000,-).

Ce capital peut être augmenté en tout temps par d'autres contributions des fondateurs eux-mêmes ou d'autres personnes.

Article 7 – RESSOURCES

Les ressources de la fondation consistent dans :

- a) les contributions périodiques que des particuliers ou des institutions se seront engagés à lui verser ;
- b) les dons et legs qu'elle pourra recevoir ;
- c) les rémunérations ou subventions qui lui seront versées par les autorités publiques et par d'autres institutions d'utilité publique ou civiles ;
- d) le produit de sa fortune ;
- e) les rémunérations reçues par elle pour des services fournis à des tiers ;
- f) le produit de ses services, missions, mandats ou publications ;
- g) tout autre revenu ou attribution qu'elle pourrait recevoir.

#### Article 8 : CONSEIL DE FONDATION

L'organe suprême de la fondation est le Conseil de fondation.

Le premier Conseil de fondation et son président sont désignés par les fondateurs.

Le Conseil de fondation pourvoit lui-même au remplacement de ses membres démissionnaires ou décédés, par cooptation, en vertu d'une décision prise à la majorité des membres restants.

Le Conseil compte au moins quatre membres, dont le président. Un des membres au moins du Conseil de fondation doit être un ressortissant suisse ou d'un état membre de l'Union européenne ou de l'AELE et domicilié en Suisse.

Les membres du Conseil de fondation sont rééligibles indéfiniment.

Chacun peut démissionner pour la fin d'un exercice, moyennant un préavis écrit de trois mois adressé au président de la fondation. En cas de justes motifs, des démissions ou des modifications du Conseil peuvent intervenir en cours d'exercice.

En principe, les membres du Conseil de fondation exercent leur mandat bénévolement, sous réserve du remboursement des frais courants. Le versement d'une indemnité n'est admissible qu'à condition qu'elle corresponde à une prestation effectuée en faveur de la fondation. Les modalités pour le remboursement des frais devraient obligatoirement être précisées dans un règlement soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance.

#### Article 9 : ADMINISTRATION

Le Conseil de fondation administre et gère la fondation. Il prend toutes les décisions utiles à la réalisation de son but. Il édicte un ou des règlements d'organisation et fixe en particulier le mode de signature et de représentation à l'égard des tiers. Il soumet les règlements et leurs modifications à l'approbation de l'autorité de surveillance. Il peut créer des comités pour l'assister dans sa tâche et choisir à cette fin des personnes extérieures au Conseil. Il peut

également instituer un secrétariat et nommer un secrétaire général. Il peut confier une partie de ses tâches à un organisme adéquat (société, association, mandataire, etc.).

Le mode de fonctionnement et les compétences des éventuels comités extérieurs, du secrétariat général ou d'un organisme adéquat seront précisés dans un règlement qui doit être soumis à l'autorité de surveillance pour approbation.

En tant qu'organe suprême de la Fondation, le Conseil de fondation a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts (acte de fondation et règlements). Il a notamment les tâches inaliénables suivantes :

- réglementation du droit de signature et de représentation de la fondation ;
- nomination du Conseil de fondation et de l'organe de révision ;
- approbation des comptes annuels.

#### Article 10 : DECISION

Le Conseil de fondation se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président adressée à tous les membres au moins dix jours à l'avance.

Le Conseil de fondation délibère valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, le président ayant voix prépondérante.

Les décisions peuvent également être prises par voie circulaire, pour autant qu'un membre ne demande pas de délibération orale.

#### Article 11 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice de la fondation court du premier janvier au trente et un décembre.

Le premier exercice court de la date de signature des présents statuts au trente et un décembre.

Le Conseil de fondation se réserve le droit de modifier ces dates d'exercice si elles ne correspondent plus à son rythme d'activité, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance.

#### Article 12 : ORGANE DE REVISION

Le Conseil de fondation nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation en proposant de l'approuver. Il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires (acte de fondation et règlement) et du but de la fondation.

L'organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'autorité de surveillance.

Le mandat de l'organe de révision est d'année en année.

Article 13 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA FONDATION

Des modifications ou des adjonctions aux statuts exigent l'approbation de l'autorité de surveillance.

Article 14 : DISSOLUTION

La fondation est dissoute en application des articles 88 et 99 du Code civil. Aucune mesure de liquidation ne peut être prise sans l'assentiment de l'autorité de surveillance.

En cas de dissolution, le Conseil de fondation attribue l'avoir restant à des organisations et / ou à des institutions d'intérêt public poursuivant un but analogue et bénéficiant de l'exonération fiscale.

La restitution de l'avoir de la fondation aux fondateurs ou à leurs héritiers est exclue.

DESIGNATION DU PREMIER CONSEIL DE FONDATION

Les fondateurs, comparants sus qualifiés, désignent comme membres du Conseil de fondation les personnes suivantes :

- Monsieur
- Monsieur
- Monsieur
- Monsieur
- Monsieur
- Monsieur

REUNION DU CONSEIL DE FONDATION

Immédiatement après leur nomination, les membres du Conseil de fondation susmentionnés se réunissent en séance du Conseil de fondation et prennent, à l'unanimité, les décisions suivantes :

- \* Monsieur est nommé président
- \* Monsieur est nommé vice-président
- \* Monsieur est nommé secrétaire
- \* Monsieur est nommé trésorier
- \* Monsieur est nommé .....

Le bureau du Conseil de fondation est composé de :

- Monsieur
- Monsieur
- Monsieur
- Monsieur
- Monsieur

Il est chargé des affaires courantes.

La fondation est engagée par la signature collective à deux du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier.

La Société Fiduciaire ..... à Genève..... Rue ..... est nommée organe de révision du premier exercice, ce qu'elle a accepté par la lettre en date du .....  
DONT ACTE.

Fait et passé à Genève, .....

Et, après lecture, les comparants ont signé le présent acte avec le notaire.